

31 janvier 2011

M. Gord Brown, député
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Courriel : CC32@parl.gc.ca

M. Brown,

1. Hayes eLaw LLP est ravi de pouvoir formuler ses commentaires à l'intention du Comité législatif chargé du projet de loi C-32. Nous représentons les radiodiffuseurs privés. À ce titre, le présent mémoire vise à compléter et à appuyer les mémoires déposés par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et par les différentes associations de radiodiffuseurs régionales et les sociétés de radiodiffusion individuelles. Le présent mémoire a pour but de fournir un point de vue strictement juridique par rapport à l'exception proposée pour les radiodiffuseurs relativement au droit de reproduction, tel que décrit dans les modifications à l'article 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
2. Lorsque le projet de loi C-32 a été déposé, le gouvernement a mis au jour son intention relativement aux modifications qu'il propose d'apporter à l'article 30.9, à savoir que les radiodiffuseurs ne seraient plus tenus d'indemniser les détenteurs de droits d'auteur lorsqu'ils effectuent des reproductions dans le contexte de leurs activités. Après avoir effectué une analyse juridique approfondie des dispositions contenues dans le projet de loi C-32, nous estimons que la formulation actuelle de cette disposition ne permet pas au gouvernement de réaliser pleinement son intention par rapport aux radiodiffuseurs, ni l'objectif déclaré d'atteindre une neutralité technologique. Nous proposons donc ici d'apporter de légères modifications au texte.
3. Les modifications proposées sont de nature très technique et visent à promouvoir la neutralité technologique, à réduire la confusion et à assurer la cohérence par rapport aux autres dispositions, de même que par rapport à la *Loi sur*

le droit d'auteur dans son ensemble. Ces modifications cadrent avec l'esprit de la modification proposée à l'article 30.9 telle que formulée dans le projet de loi C-32.

Modifications proposées et justifications

30.9 (1) It is not an infringement of copyright for a broadcasting undertaking to reproduce in accordance with this section a sound recording, or a performer's performance or work that is embodied in a sound recording, solely for the purpose of their broadcasting, if the undertaking :

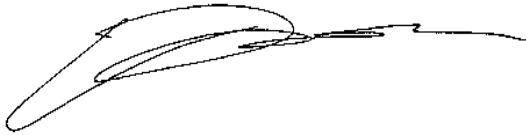
(a) ~~owns the~~ possesses a copy of the sound recording, ~~performer's performance or work~~ and that copy is authorized by the owner of the copyright in the sound recording, or has a licence to use the copy;

4. La première révision suggérée consiste à remplacer le terme « owns » par le terme « possesses » à l'alinéa (1)a). Le paragraphe (4) proposé utilise le terme « possesses » pour désigner l'un des seuils établis pour la destruction de la reproduction (p. ex., le radiodiffuseur doit détruire la reproduction lorsqu'il n'est plus en possession de l'enregistrement sonore). L'introduction du terme « possesses » à l'alinéa (1)a) permet d'assurer la cohérence dans la formulation de la disposition ce qui réduit la confusion.
5. Cette révision favorise également la neutralité technologique. Les règles fondamentales du droit relatif à la propriété intellectuelle font en sorte qu'on ne peut pas donner le même sens au terme « own » dans le cas d'un enregistrement numérique que dans le cas d'un radiodiffuseur propriétaire d'un CD physique, car il n'y a pas de bien matériel (physique) dans un enregistrement numérique, de sorte que l'on ne peut parler de véritable propriété. Les rédacteurs du texte ont reconnu cette réalité en ajoutant « or has a licence to use the copy » qui semble viser à assurer la neutralité technologique dans le projet de loi C-32. Il convient d'enlever le terme « owning » pour assurer la neutralité technologique totale de cette disposition.
6. La deuxième révision suggérée consiste à éliminer la formulation « performer's performance or work » et à la remplacer par « owner of the copyright *in the sound recording* ». Cette révision a pour but de simplifier la disposition. En fait, si un radiodiffuseur possède une copie d'un enregistrement sonore, il doit également avoir en sa possession une copie de la prestation, ou de l'œuvre, fixée au moyen d'un enregistrement sonore. Il est redondant que le texte reconnaisse explicitement la prestation et l'œuvre, car un radiodiffuseur ne pourra jamais posséder une prestation ou une œuvre sans posséder un enregistrement sonore, et inversement.
7. Cette proposition de révision reconnaît la réalité fonctionnelle du mode de diffusion de la musique – elle est fournie, comme toujours, par un producteur d'enregistrements sonores. Pour s'assurer que l'enregistrement qu'il acquiert à des

fins de radiodiffusion ne soit pas contrefait, le radiodiffuseur doit pouvoir se fier au producteur d'enregistrements sonores et tenir pour acquis que tout enregistrement qu'il reçoit de sa part a été autorisé à des fins de radiodiffusion. Les contrats d'enregistrement autorisent le producteur d'enregistrements sonores à effectuer et à distribuer des copies d'un album/d'une chanson à des fins promotionnelles. Cela comprend la communication à un radiodiffuseur. Aucune permission expresse distincte n'est requise de la part de l'artiste interprète et du compositeur.

8. L'inclusion de ces deux petites modifications très techniques permettra de s'assurer que l'article 30.9 est structuré de manière à offrir aux radiodiffuseurs privés l'assouplissement visé par le gouvernement. Nous serons heureux de fournir tout renseignement supplémentaire sur demande. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de présenter nos commentaires.

Bien à vous,



Gabriel van Loon
Avocat
Hayes eLaw LLP

**SOMMAIRE DE LA MODIFICATION TECHNIQUE PROPOSÉE PAR LES RADIODIFFUSEURS PRIVÉS À
L'ARTICLE 30.9**

30.9 (1) It is not an infringement of copyright for a broadcasting undertaking to reproduce in accordance with this section a sound recording, or a performer's performance or work that is embodied in a sound recording, solely for the purpose of their broadcasting, if the undertaking :

(a) ~~owns the~~ possesses a copy of the sound recording, performer's performance or work and that copy is authorized by the owner of the copyright in the sound recording, or has a licence to use the copy;

- 1. Remplacer le terme « *owns* » par le terme « *possesses* »**
 - Favorise la neutralité technologique – on ne peut posséder un enregistrement numérique;
 - Cohérence par rapport au reste de la disposition – utilisé au paragraphe (4).

- 2. Enlever la formulation « *performer's performance or work* »**
 - Élimine la redondance – si un radiodiffuseur possède une copie d'un enregistrement sonore, il doit également avoir en sa possession une copie de la prestation, ou de l'œuvre, fixée au moyen d'un enregistrement sonore.

- 3. Ajouter une référence au titulaire du droit d'auteur visant l'enregistrement sonore**
 - Reconnaît la réalité fonctionnelle du radiodiffuseur et du titulaire des droits d'auteur – le radiodiffuseur reçoit la musique d'un producteur d'enregistrement sonore. Celui-ci doit être en mesure de fournir un enregistrement destiné à la radiodiffusion. Les contrats d'enregistrement autorisent les copies promotionnelles.